

**Arrêté du ministre des affaires sociales et du ministre de la santé du 29 mars 2018, modifiant et complétant l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles.**

Le ministre des affaires sociales et le ministre de la santé,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 94-28 du 21 février 1994, portant régime de réparation des préjudices résultant des accidents du travail et des maladies professionnelles notamment son article 3,

Vu la loi n° 95-56 du 28 juin 1995, portant régime particulier de réparation des préjudices résultant des accidents de travail et des maladies professionnelles dans le secteur public,

Vu l'arrêté du 10 janvier 1995, fixant la liste des maladies professionnelles, tel que complété par les arrêtés du 15 avril 1999, du 5 janvier 2003 et du 15 août 2007.

Arrêtent :

Article premier - La liste des maladies professionnelles prévue par l'article 3 de la loi n° 94-28 du 21 février 1994 susvisée est modifiée et complétée par les tableaux n° 1, 11, 17, 18, 23, 25, 28, 29, 33, 34, 40, 41, 49, 58, 63, 74, 76, 77, 80, 82 et 85 (nouveau) annexés au présent arrêté.

Art. 2 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 mars 2018.

*Le ministre de la santé*

**Imed Hammami**

*Le ministre des affaires sociales*

**Mohamed Trabelsi**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Youssef Chahed**